

QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE
COMTÉ DE
LOTBINIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 89-1998

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF AUX
ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE
CONSTRUCTION**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE
6375, RUE GARNEAU, C.P. 430
SAINTE-CROIX (QUÉBEC)
G0S 2H0**

**Téléphone : (418) 926-3407
Télécopieur: (418) 926-3409
Accès Total : 990-0175
Internet : mrclotbi@globetrotter.qc.ca**

QUÉBEC
M.R.C DE LOTBINIÈRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 89-
1998**

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE
INTÉRIMAIRE RELATIF AUX
ÉLÉMENTS DE FORTIFI-
CATION ET DE PROTECTION
D'UNE CONSTRUCTION**

ASSEMBLÉE régulière du conseil de la municipalité régionale de comté de Lotbinière, tenue le 13 ième jour de mai 1998, à 20h00, à la municipalité de Saint-Gilles, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE PRÉFET :

Rénald Grondin

LES MEMBRES DU CONSEIL :

Jean-Guy Bergeron, Robert Boucher, Jean Bergeron, René Jobin, Marcel Côté, Léon Aubin, Rosaire Laflamme, Lise Thivierge, Jacques Marcoux, Gaétan Cayer, Claude Colbert, Michel Laliberté, Marcel Richard, France Nadeau, Daniel Gingras, Robert Samson, Bernard Fortier, Léo-Paul Caux, Rénald Montgrain, Rosaire Blais, Mario Grenier

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU que la M.R.C. de Lotbinière est en période de révision de son schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil de la M.R.C. peut prévoir des règles particulières en matière de construction et qu'à cette fin l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU que l'article 118 de cette loi permet à la M.R.C. de prohiber les éléments de fortification ou de protection d'une construction à l'égard de certains usages;

IL EST EN CONSÉQUENCE PROPOSÉ PAR, ROBERT SAMSON, SECONDÉ PAR LÉO-PAUL CAUX ET UNANIMEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE CE CONSEIL CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule ci dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la M.R.C. de Lotbinière.

ARTICLE 3

L'objet de ce règlement est de prévoir des dispositions pour régir ou prohiber des éléments de fortification et de protection d'une construction et de prescrire, en conséquence, la reconstruction ou la réfection de toute construction existante dérogatoire dans un délai de six (6) mois de l'entrée en vigueur de ce règlement.

ARTICLE 4

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits pour les bâtiments dont l'usage est le suivant en tout ou en partie:

- hôtel;
- motel;
- maison de touristes;
- service de restauration;
- taverne, bar, club de nuit;
- clubs sociaux;
- lieux d'assemblées;
- cabaret;
- associations civiques, sociales et fraternelles;
- résidentiel (tout type de bâtiment résidentiel);
- bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place;

- gymnase et club athlétique;
- centre récréatif y compris salle de quilles et billard;
- lieux d'amusement.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, sont prohibés, sur l'ensemble du territoire de la M.R.C. de Lotbinière, pour les bâtiments ci-haut visés:

- l'installation de verre de type laminé (h-6) ou tout autre verre "anti-balles" dans les fenêtres et les portes;
- l'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- l'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- l'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- l'installation de murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

ARTICLE 5

Un lampadaire d'une hauteur de plus de 2,5 mètres est prohibé sur une propriété à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150W est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel;

ARTICLE 6

Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de trente mètres de l'emprise de la voie publique.

ARTICLE 7

Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

ARTICLE 8

Toute construction non conforme aux dispositions des article 4 à 7 du présent règlement, doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de le rendre conforme à ces dispositions.

ARTICLE 9

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires responsables de l'application de la réglementation d'urbanisme dans chacune des municipalités du territoire de la M.R.C. de Lotbinière. Ces fonctionnaires veillent au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où ils ont juridiction.

ARTICLE 10

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à 500,00 \$ sans excéder 1 000,00 \$ pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à 1 000,00 \$ et n'excédant pas 2 000,00 \$ pour une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant de l'amende est fixée à 4 000 \$.

Toute infraction, si elle est continue, constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et de la pénalité ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à St-Gilles ce 13e jour de mai 1998.

Signé à Sainte-Croix ce 19 ième jour de mai 1998.

ORIGINAL SIGNÉ
Rénald Grondin, Préfet

ORIGINAL SIGNÉ
Daniel Patry, secrétaire-trésorier